

PROFIL D'ÉTAT
OBTEINTION DE PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE
LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTEINTION DES PREUVES
À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

NOM DE L'ÉTAT : [Italie](#)

PROFIL MIS À JOUR LE (DATE) : [01/02/2022](#)

PARTIE I : ÉTAT

1. Coordonnées	
<i>Les coordonnées fournies dans cette section <u>seront publiées</u> sur le site web de la Conférence de La Haye</i>	
CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES)	
<i>Tout comme c'est le cas pour toute commission rogatoire émise en application de la Convention Preuves, l'autorité requérante est tenue de contacter l'Autorité(s) centrale(s) de l'État requis lorsqu'elle cherche à exécuter une commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves, que ce soit ou non par l'intermédiaire de la liaison vidéo.</i>	
<p>a) Les coordonnées de l'Autorité(s) centrale(s) désignée(s) par VOTRE ÉTAT indiquées dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye sont-elles à jour ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Merci de bien vouloir fournir les coordonnées à jour dans un document Word ou PDF distinct aux fins de téléchargement dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye.</p>
<p>b) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation d'une personne ou d'un service au sein de l'Autorité(s) centrale(s) chargé spécialement d'aider à traiter les commissions rogatoires dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : L'autorité compétente désignée pour traiter des commissions rogatoires sont les cours d'appel qui, entre autres, doivent autoriser leur exécution</p> <p><i>Commentaires :</i> L'autorité compétente pour l'exécution de la commission rogatoire - à-dire les Cours d'Appel - détermine au cas par cas les références et les contacts utiles pour rendre possible la connexion par visioconférence</p>

c) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle l'autorité requérante peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?

L'autorité compétente pour l'exécution de la commission rogatoire détermine au cas par cas les références et les contacts utiles pour rendre possible la connexion par visioconférence ainsi que pour permettre les tests préliminaires de compatibilité technique entre les installations.

CHAPITRE II (OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES)

L'autorisation préalable d'une autorité désignée peut être requise pour l'application de certaines dispositions du Chapitre II. Pour savoir si une telle autorisation est requise dans un État donné, veuillez consulter le tableau des informations pratiques (disponible sur la page du site web consacrée aux [Autorités](#)) OU les déclarations (disponibles sur la page présentant l'[état présent](#) de la Convention) sur la page correspondante à l'État concerné dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la Conférence de La Haye.

Si aucune autorisation n'est requise, les demandeurs doivent contacter la mission diplomatique ou consulaire (art. 15 / 16) ou le commissaire (art. 17) afin d'examiner s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

Dans les cas où une autorisation est requise, les demandeurs doivent contacter l'autorité chargée de l'octroi de ladite autorisation ET la mission diplomatique ou consulaire ou le commissaire concerné afin d'examiner, le cas échéant, s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

d) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation, **outre de l'autorité / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire concerné, d'une entité ou d'une autorité** chargée spécialement d'aider à traiter les demandes dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?

Oui.
Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :
[La mission diplomatique ou consulaire chargée d'aider à traiter les demandes de obtention des preuves déterminent les coordonnées du service concerné.](#)

Non.
Veuillez en expliquer les raisons :

Commentaires :

e) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle le tribunal de l'État requérant peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?

[Il n'ya pas des système de réservation.](#)

PARTIE II : LÉGISLATIONS ET TRIBUNAUX PERTINENTS

Fondement juridique	
<p>a) En application de l'article 27 (c.-à-d. en vertu du droit interne ou de la pratique), VOTRE ÉTAT permet-il aux tribunaux étrangers de procéder directement à des actes d'instruction par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Les autorités judiciaires étrangères peuvent procéder directement à l'obtention en Italie des preuves par liaison vidéo sur la base des article 146 bis, 147 bis et 205 ter des dispositions d'application du Code de Procédure Pénale combinés avec les articles 202 et 261 du Code de Procédure Civile, ainsi que finalement sur la base de l'article 17 du Règlement CE 1206/2001 eu égard seulement aux cas de coopération judiciaire entre les Pays UE.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> La visioconférence est prévue dans le système juridique italien aussi bien pour la participation à l'audience du prévenu détenu à l'étranger (Article 205 ter des dispositions d'application du Code de Procédure Pénale) que par rapport aux hypothèses prévues par les Articles 146 bis et 147 bis des dispositions d'application du Code de Procédure Pénale; elle n'est pas explicitement prévue dans le Code de Procédure Civile même si les Articles 202 et 261 du Code de Procédure Civile prévoient respectivement que le juge, lorsqu'il/elle ordonne un moyen de preuve, établit le temps, le lieu et la façon de l'obtention et que le juge peut ordonner un relèvement cinématographique qui requiert l'emploi de moyens, outils ou procédures mécaniques. Cela dit, étant donné que le procès civil ne prévoit pas un numerus clausus de preuves et que par conséquent des preuves atypiques sont admissibles dans notre système, l'obtention d'une preuve dans le procès civil par visioconférence est possible par le biais d'une interprétation extensive des normes pénales ci-dessus.</p>
<p>b) Veuillez indiquer le fondement juridique ou les protocoles applicables (c.-à-d. lois, règlements, pratiques pertinents, etc.) au recours à la liaison vidéo pour l'obtention des preuves dans VOTRE ÉTAT, que ce soit en vertu de la Convention ou en dehors du champ d'application de celle-ci (voir, par ex. art. 27(b) et (c)) :</p> <p><i>Merci de bien vouloir joindre une copie des dispositions pertinentes ou un lien vers celles-ci,</i></p>	<p>Le fondement juridique pour l'obtention des preuves par visioconférence est constitué des articles 202, 261 du Code de Procédure Civile combinés avec les articles 146 bis, 147 bis, 205 ter des dispositions d'application du Code de Procédure Pénale qui prévoient le recours à la visioconférence. De plus, la loi sur le droit international privé (Loi 218/1995) qui à l'article 69 régit l'obtention des moyens de</p>

<p><i>dans la mesure du possible en anglais ou en français.</i></p>	<p>preuve ordonnés par les juges étrangers est applicable.</p> <p>Enfin pour l'obtention de la preuve par liaison vidéo entre les Pays UE l'article 17 du Règlement CE 1206/2001 s'applique.</p> <p>Pour conclure l'article 69, al. 4 de la Loi 218/1995 est à signaler qui prévoyait et prévoit encore que "l'obtention de moyens de preuve ou l'accomplissement d'autres actes d'instruction non prévus par le système juridique italien pourvu que qu'ils ne soient pas en conflit avec les principes du système lui-même".</p> <p>Il est souligné qu'un contrôle général sur le registre informatique du Bureau I de la Direction Générale de la Coopération Judiciaire a révélé qu'aucune requête n'a été formulée aux termes de la Convention de La Haye d'obtention de preuve directe par visioconférence. La seule requête d'obtention directe par visioconférence a été formulée par une Autorité Judiciaire d'un Pays extra UE (Thaïlande) en 2021.</p> <p>Cette requête n'a pas été formulée aux termes de la Convention de La Haye, étant donné que la Thaïlande n'est pas partie contractante de la Convention, mais sur la base de la courtoisie internationale et par la voie diplomatique. Dans ce cas le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a envoyé la commission rogatoire au Bureau I de la Direction Générale de la Coopération Internationale qui a transmis, en date du 3 novembre 2021 la requête à la Cour d'Appel territorialement compétente à autoriser la commission rogatoire aux termes de l'Article 69 de la Loi 218/1995 (Loi sur le droit international privé). Les résultats de la commission rogatoire, qui seront transmis par la voie diplomatique à l'Autorité Judiciaire requérante ne sont pas encore parvenus.</p> <p>Au cas où les requêtes d'obtention de preuves par visioconférence seraient présentées par l'Autorité Judiciaire d'un Etat membre aux termes de l'article 17 du Règlement susdit, la requête rédigée sur la base d'un formulaire ad hoc prévu par le Règlement lui-même, doit être présentée à l'Autorité Centrale (pour l'Italie le Bureau I de la Direction Générale des Affaires Internationales et de la Coopération Judiciaire) qui autorise l'obtention directe de la preuve, sauf qu'en présence des conditions d'empêchement (Article 17 par. 5). Dans les 30 jours à compter de la réception de la requête l'Autorité Centrale</p>
---	---

	<p>communiqué l'acceptation éventuelle de la demande aussi bien à l'Autorité Judiciaire requérante qu'au Tribunal compétent où la preuve sera collectée avec l'indication des conditions et des modalités d'obtention de la preuve.</p> <p>En particulier l'Autorité Centrale envoie la note d'autorisation, en double original (italien et anglais) à l'autorité étrangère, au Tribunal impliqué et au Département de l'Administration Pénitentiaire, avec l'indication de la date de la visioconférence (indiquée par l'Autorité requérante), les références et les contacts utiles pour rendre possible la connexion par visioconférence ainsi que pour permettre les tests préliminaires de compatibilité technique entre les installations, avec la précision qu'il incombe à l'Autorité requérante de convoquer les témoins et d'informer sans délai l'Autorité Judiciaire de problème éventuels empêchant ou annulant le déroulement de la visioconférence.</p> <p>Les formulaires susdits sont disponibles en toutes les langues de l'UE, au lien suivant: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/?uri=celex%3A32001R1206</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il conclu, avec d'autres États contractants, des accords en vue de l'obtention des preuves par liaison vidéo qui dérogent à la Convention (voir art. 28 et 32) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Merci de bien vouloir en fournir une copie ou un lien vers ceux-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>Tribunaux</p>	
<p>d) Merci de préciser quels sont les tribunaux qui acceptent ou qui disposent de l'équipement nécessaire à l'obtention des preuves par liaison vidéo. Merci d'indiquer, dans la mesure du possible, le lien de la page sur laquelle les informations pertinentes concernant l'équipement de visioconférence des tribunaux sont disponibles :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Tous les tribunaux.</p> <p><input type="checkbox"/> Tous les tribunaux d'un type ou d'un niveau spécifique. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement les tribunaux spécialisés. Veuillez préciser quels tribunaux ou en fournir la liste complète ou un lien vers celle-ci :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE III : ASPECTS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ (APPLICABLE AUX DEUX CHAPITRES)

<p>a) VOTRE ÉTAT utilise-t-il un logiciel sous licence (qui garantit un soutien pour toutes les questions techniques et liées à la sécurité) dans le cadre de l'obtention des preuves par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Plateforme Avaia</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Quelles sont les caractéristiques de la technologie de liaison vidéo à laquelle recourt VOTRE ÉTAT, notamment, le cas échéant, quels sont les garanties minimums et les mécanismes visant à sécuriser les communications ? Celles-ci sont-elles enregistrées ?</p> <p><i>Les États sont encouragés à fournir autant d'informations que possible lorsqu'ils répondent à cette question. Il pourrait dès lors se révéler utile de s'entretenir avec les experts TI concernés.</i></p>	<p>Codec (c.-à-d., fabricant, modèle, vitesse de transmission, bande passante) : Avaia XT 4300</p> <p>Normes audio et vidéo (par ex. définition standard, haute définition, etc.) : Protocole Audio-vidéo H.323 standard et HD</p> <p>Type de réseau (par ex. ISDN, IP, etc.) : Réseau IP, ISDN et INTERNET par le biais de navigateurs web (Firefox, Chrome, Edge)</p> <p>Type de cryptage pour les signaux en matière de transmissions sécurisées : La communication peut être cryptée</p> <p>Possibilité de partager l'écran : 28 cadrans</p> <p>Cameras de transmission de documents : Les documents peuvent être visualisés au moyen de la modalité de présentation de l'ordinateur ou d'autres dispositifs, comme par exemple tableaux numériques avec technologie HDMI</p> <p>Connexion multipoint : Elle est possible</p> <p>Caractéristiques ou possibilités supplémentaires :</p> <p>Protocoles ou autres pratiques :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Les preuves peuvent-elles être recueillies par l'intermédiaire d'un prestataire de services privés (par ex. Skype™) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Il n'est pas compatible avec les systèmes présents dans les salles de justice italiennes équipées avec des appareil de visioconférence; Il n'assure pas les standards de sécurité prévus pour la tenue des procès à distance</p>
<p>d) VOTRE ÉTAT applique-t-il une procédure particulière pour tester les connexions et la qualité des transmissions avant l'audience ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Des tests préliminaires sont effectués pour vérifier la compatibilité technique entre les appareils</p>

	<p>italiens et ceux qui se trouvent dans l'Etat étrangers.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) VOTRE ÉTAT a-t-il des exigences particulières eu égard à la salle d'audience ? À titre d'exemple, doit-elle se trouver dans un tribunal, la caméra doit-elle assurer un point de vue sur l'ensemble de la pièce ou sur toutes les parties présentes, etc. ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : La visioconférence doit assurer la visibilité concomitante, effective et mutuelle des personnes présentes dans tous les endroits connectés à la salle d'audience, y compris celle-ci et la possibilité d'entendre ce qui y est dit.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE IV : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DES DEUX CHAPITRES – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

Restrictions	
<p>a) Le recours à la liaison vidéo doit-il au préalable être ordonné par une décision de justice émanant d’un tribunal de l’État requérant (Chapitre I) / de l’État d’origine (Chapitre II) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : toutes les preuves, y compris celles qui sont à obtenir par visioconférence doivent être requises par une décision de l’Autorité Judiciaire de l’Etat requérant et par la suite autorisées par l’Autorité Judiciaire italienne.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Existe-t-il de quelconques restrictions quant au type de preuves susceptibles d’être recueillies par liaison vidéo ou sur la manière de les recueillir ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> La visioconférence est un instrument utile pour entendre aussi bien les témoins que les parties. Il n’y a pas à cet égard des problèmes de compatibilité avec notre système, qui par contre, prévoit comme il est bien connu, aussi bien la preuve par témoins que le libre interrogatoire des parties, que le serment de la partie.</p>
<p>c) Existe-t-il des restrictions spécifiques portant sur la manière de recueillir ou de diffuser des preuves par liaison vidéo ? Dans le cas contraire, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves en personne s’appliquent-elles ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, il y a des restrictions spécifiques. Veuillez préciser : des restrictions existent du point de vue technique par rapport aux plateformes à utiliser (ce sont celles qui sont fournies par le Département de l’Administration pénitentiaire) et au fait que la liaison vidéo doit être faite dans une salle de justice italienne où la personne à entendre doit se présenter.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves s’appliquent.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Existe-t-il des restrictions quant à la qualité des personnes susceptibles d’être interrogées par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Il est réaffirmé qu’étant donné le caractère atypique de la preuve civile, la visioconférence pourrait être utilisée pour l’obtention de n’importe quelle preuve même si en réalité la visioconférence est</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<p>soit un instrument efficace pour obtenir, notamment la preuve par témoins et les déclarations des parties de l'affaire.</p> <p>En ce qui concerne les experts il est à souligner que dans le droit italien, le conseil technique est régi par les Articles 61 et 191-201 du Code de Procédure Civile. Les experts, d'habitude, rédigent un conseil écrit (Art. 195, paragraphe 2, du Code de Procédure Civile), mais le juge peut demander également des éclaircissements. Une fois le conseil admis, des entraves ne devraient pas se présenter par rapport à la possibilité d'entendre les "experts" par visioconférence. Le Code de Procédure Civile italien prévoit, en effet que "lorsqu'il/elle l'estime opportun, le président/la présidente invite l'expert à assister à la discussion devant le collège et à exprimer son avis en chambre du conseil en la présence des parties, qui peuvent fournir des éclaircissements et présenter leurs raisons par le biais de leurs défenseurs.</p>
<p>e) Est-il nécessaire de recueillir le consentement des parties pour recourir à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles les parties peuvent refuser le recours à la liaison vidéo :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> L'autorisation de la Cour d'Appel compétente est nécessaire</p>
<p>f) Y a-t-il une quelconque exigence quant au lieu d'interrogatoire des personnes (par ex., un prétoire, les locaux d'une Ambassade ou d'une Mission diplomatique) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> L'obtention de la preuve (aussi bien directe qu'indirecte) se fait normalement dans une structure judiciaire territorialement compétente, là où les instruments nécessaires et le personnel auxiliaire de greffe sont présents.</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

<p>g) Est-il possible de contraindre un témoin ou un expert à témoigner par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles mesures coercitives peuvent être utilisées à cette fin : La condamnation au paiement d'une peine pécuniaire et l'accompagnement coactif aux termes de l'article 255 du Code de Procédure Civile.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>h) Merci de bien vouloir présenter un bref aperçu de la ou des procédure(s), en vertu des Chapitres I et II, applicable(s) à la notification ou à la citation d'un témoin ou d'un expert à comparaître par liaison vidéo, y compris toute référence aux lois, règlements et pratiques pertinents.</p> <p><i>Veuillez également faire état, le cas échéant, des différences de traitement en matière de notification et de citation à comparaître entre un témoin ou un expert enclin à témoigner et un témoin ou un expert réticent.</i></p>	<p>Chapitre I : Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la Convention de La Haye lors de l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés prévus par le droit italien interne, il faut se référer au Code de procédure civile pour identifier les normes régissant la citation à comparaître du témoin.</p> <p>En particulier aux termes de l'article 250 du Code de Procédure Civile "l'huissier de justice, sur requête de la partie concernée, enjoint aux témoins admis par le juge d'instruction de comparaître dans le lieu, le jour et à l'heure fixés et indique le juge qui collecte la preuve et l'affaire pour laquelle ils doivent être entendus.</p> <p>L'intimation visée au premier alinéa, si elle n'est pas exécutée à la personne du destinataire ou par les services postaux, est effectuée sous pli fermé et scellé.</p> <p>L'intimation au témoin admis sur requête des parties privées à comparaître à l'audience, peut être effectuée par le défenseur par l'envoi d'une copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique certifié ou par télécopie.</p> <p>Le défenseur qui a expédié l'acte à signifier avec lettre recommandée dépose au Greffe du Juge une copie de l'acte envoyé et en atteste la conformité avec l'original, et l'avis de réception.</p> <p>L'article 103 des dispositions d'application du Code de Procédure Civile prévoit que l'intimation doit être faite aux témoins au moins sept jours avant l'audience à laquelle ils sont appelés à comparaître.</p> <p>Aux termes de l'article 255 du Code de Procédure Civile "Si le témoin dûment enjoint ne se présente pas, le juge d'instruction peut ordonner une nouvelle intimation ou bien ordonner l'accompagnement à l'audience elle-même ou à une autre ultérieure. Avec le même</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<p>ordre il/elle le/la condamne à une peine pécuniaire non inférieure à 100 euros et non supérieure à 1000 euros. En cas de non-comparution supplémentaire sans justification valable, le juge ordonne l'accompagnement du témoin à l'audience elle-même ou à une autre ultérieure et le condamne à une peine pécuniaire non inférieure à 200 euros et non supérieure à 1000 euros.</p> <p>Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter ou bien il/elle est exonéré(e) aux termes de la loi ou des conventions internationales, le juge se rend chez lui/elle ou dans son bureau; et si ceux-ci se trouvent hors de la circonscription du tribunal délègue l'examen au juge de l'instruction de cet endroit.</p> <p>Aux termes de l'article 70 de la loi sur le droit international privé toutefois si la requête d'obtention des moyens de preuve d'actes d'instruction est faite par la voie diplomatique et la partie concernée n'a pas désigné un procureur pour solliciter l'obtention, les décisions nécessaires pour celle-ci sont prises d'office par le juge qui procède et les significations sont faites par le greffier.</p> <p>Chapitre II : Il est spécifié que l'accompagnement coactif doit être requis par le l'agent diplomatique ou consulaire à la Cour d'Appel territorialement compétente qui assure l'assistance à l'exécution des commissions rogatoires prises par les agents diplomatiques ou consulaires.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>i) Quel est le droit qui régit le recours aux dispenses ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases pertinentes.</i></p> <p><i>Voir articles 11 et 21(e) de la Convention</i></p>	<p>Chapitre I :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État requérant.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État requis.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veillez préciser :</p> <p>Chapitre II :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

--	--

PARTIE V : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DU CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES) – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

Obstacles juridiques	
<p>a) VOTRE ÉTAT est-il d’avis qu’il existe des obstacles juridiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Actes d’instruction directs et indirects	
<p>b) Conformément au Chapitre I, VOTRE ÉTAT autorise-t-il le personnel judiciaire de l’État requérant (c.-à-d. l’État dans lequel la procédure est pendante) à exercer directement des actes d’instruction ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p> <p>L’obtention directe des preuves est certainement possible à travers la liaison vidéo. Aux termes de l’article 8 de la Convention les magistrats de l’Etat requérant peuvent, par contre, assister à l’exécution d’une commission rogatoire obtenue directement par l’Autorité Judiciaire de l’Etat requis; cette présence doit être toutefois autorisée par la Cour d’Appel territorialement compétente comme il a été spécifié par l’Italie avec une communication à cette fin.</p>
<p>c) En vertu de quelles dispositions du Chapitre I de la Convention est-il possible de procéder dans VOTRE ÉTAT à des actes d’instruction indirects ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Art. 9(1) – l’autorité judiciaire de l’État requis recueille des preuves (par ex. au moyen de l’interrogatoire d’un témoin ou d’un expert) qui se trouvent sur le territoire de son propre État mais relativement loin.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Art. 9(2) – suivant une forme spéciale. Veuillez indiquer brièvement s’il convient de satisfaire à de quelconques conditions particulières :</p> <p>Les modalités particulières requises par l’Autorité Judiciaire requérante peuvent être observées à condition qu’elles ne soient pas incompatibles avec le système interne et qu’elles ne soient pas particulièrement difficiles d’un point de vue pratique.</p> <p><i>Voir également les questions consacrées à la présence.</i></p> <p>Commentaires :</p>
Garanties juridiques pour les témoins ou experts	

PARTIE V – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE I)

<p>d) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre I (par ex. mesures de protection, services d'interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>La désignation de l'interprète est ordonnée par l'autorité judiciaire requise à l'instar de mesures de protection éventuelles qui pourtant peuvent être ordonnées même sous l'impulsion de l'Autorité Judiciaire requérante (voir réponse précédente).</p>
---	---

PARTIE V – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE I)

Présence	
<p>e) Les règles de droit commun applicables à la présence des parties et de leurs représentants sont-elles les mêmes en cas de recours à la liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 7 de la Convention</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'ils sont autorisés à participer activement : Aucun obstacle n'est relevé à la participation active</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>f) Conformément au Chapitre I de la Convention, VOTRE ÉTAT autorise-t-il les représentants qui se trouvent dans l'État requérant (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à contre-interroger un témoin ou un expert par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Oui, si l'on entend les Autorités Judiciaires du Pays requérant ou en tout cas les sujet habilités conformément à la Convention à procéder à l'obtention de commissions rogatoires (agents diplomatiques ou consulaires).</p>
<p>g) VOTRE ÉTAT autorise-t-il la présence de personnel judiciaire de l'État requérant par liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 8 de la Convention</i></p> <p><i>Veuillez noter qu'il est possible de faire une déclaration en vertu de cette disposition.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est autorisé à participer activement : En cas de liaison vidéo et donc de preuve obtenue directement, l'Autorité Judiciaire requérante pourra certainement participer activement.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VI : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II (PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET DES COMMISSAIRES) - CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

<p>Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II</p> <p><i>Veillez noter que le Chapitre II peut faire l’objet, en tout ou partie, d’une réserve en vertu de l’article 33. Veuillez à cet égard vérifier dans l’état présent, disponible dans l’Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye, les réserves faites par VOTRE ÉTAT en vertu de ce Chapitre.</i></p>	
<p>Obstacles et cadre juridiques</p>	
<p>a) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu’il y a des obstacles juridiques à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>b) En application de quelles dispositions du Chapitre II de la Convention est-il possible d’effectuer des actes d’instruction par liaison vidéo dans VOTRE ÉTAT ?</p>	<p><input type="checkbox"/> art. 15 <input checked="" type="checkbox"/> art. 16 <input checked="" type="checkbox"/> art. 17</p> <p>Commentaires :</p>
<p>c) L’autorisation préalable de VOTRE ÉTAT est-elle requise lorsque les actes d’instruction effectués en vertu du Chapitre II, le sont sur votre territoire ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez présenter brièvement la procédure en vue de l’obtention d’une telle autorisation, notamment toute condition particulière à remplir : L’autorisation est nécessaire pour les actes d’instruction qui concernent les citoyens de l’Etat de résidence (art. 15). Elle est requise à l’Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé de faire prêter serment au témoin et de quelle manière gère-t-on le parjure et l’outrage dans le cadre de l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention sur le territoire de VOTRE ÉTAT.</p>	<p>Gestion de la prestation de serment : Les agents diplomatique et consulaires accomplissent les actes d’instruction qui leur sont délégués par les autorités nationales compétentes conformément à la loi (d.lgs. n. 70 du 2011)</p> <p>Suites données au parjure et à l’outrage :</p>
<p>Actes d’instruction directs et indirects</p>	
<p>e) Les agents diplomatiques et consulaires sont généralement situés dans l’État dans lequel réside le témoin ou l’expert. Il arrive néanmoins parfois que le témoin ou l’expert</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

<p>se trouve dans un État voisin ou relativement loin de l’Ambassade ou du Consulat. Dans ces circonstances, VOTRE ÉTAT juge-t-il possible le recours à a liaison vidéo pour l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><i>Commentaires :</i></p>
<p align="center">Garanties juridiques pour les témoins ou experts</p>	
<p>f) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre II (par ex. mesures de protection, services d’interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>La désignation de l'interprète est ordonnée par l'autorité judiciaire requise à l'instar de mesures de protection éventuelles qui pourtant peuvent être ordonnées même sous l'impulsion de l'Autorité Judiciaire requérante (voir réponse précédente).</p>
<p>Présence</p>	
<p>g) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des agents diplomatiques ou consulaires qui effectuent les actes d’instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p> <input checked="" type="checkbox"/> Les parties. <input checked="" type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input type="checkbox"/> Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i> Lorsque la législation nationale prévoit la présence à des fins d’instruction de conseillers ou de défenseurs, l’appartenance à ces catégories professionnelles peut également être établie en vertu des lois locales</p>
<p>h) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaisons vidéo lorsque ce sont des commissaires qui effectuent les actes d’instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p> <input type="checkbox"/> Les parties. <input type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input checked="" type="checkbox"/> Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i> Les personnes autorisées par l’État d’exécution</p>
<p>Droit applicable</p>	
<p>i) Quel est le droit qui régit l’administration de la prestation de serment lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p> <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’origine <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’exécution <input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d’instruction, s’agit-il d’un agent diplomatique ou consulaire ou d’un commissaire ? Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i> Le droit qui régit l'administration de la prestation de serment est la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale(art.21)</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

<p>j) Quel est le droit qui régit le parjure et l'outrage lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution</p> <p><input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d'instruction, s'agit-il d'un agent diplomatique ou consulaire ou d'un commissaire ? Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Le droit qui régit le parjure et l'outrage est la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale(art.21). Il est important d'ajouter que le faux témoignage serait puni selon la loi de l'Etat d'origine c'est à dire celle italienne</p>
--	---

PARTIE VII CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE

COMMUN AUX DEUX CHAPITRES	
Notification	
a) Selon VOTRE ÉTAT, quelle est la durée minimale requise entre la demande et l’audience pour permettre l’adoption de toutes les dispositions nécessaires à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo ?	<p>Chapitre I :</p> <p>Chapitre II :</p> <p>D'un point exclusivement technique (déclenchement des connexions vidéo) même trois jours ouvrables peuvent être suffisants;</p> <p>Toutefois les délais d'exécution réels de la procédure augmentent considérablement à cause de la nécessité d'obtenir la disponibilité des salles de justice, qui comme il est connu sont occupées pour la tenue de procès italiens aussi bien par visioconférence que selon la modalité ordinaire.</p>
Service d’interprétation	
b) En vertu des Chapitres I et II, qui est en charge du recours à des services d’interprétation ? Dans VOTRE ÉTAT, qui prend les dispositions nécessaires en vue de la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo ?	<p>Chapitre I :</p> <p>Chapitre II :</p> <p>L'évaluation et l'organisation éventuelle des services d'interprétation, relève exclusivement de la compétence de l'Autorité Judiciaire italienne déléguée pour l'exécution de la commission rogatoire par l'Autorité Centrale (Bureau I - Coopération Judiciaire Internationale secteur civil), incorporé dans la Direction Générale des Affaires Internationales et de la Coopération Judiciaire auprès du Département des Affaires de Justice du Ministère de la Justice italien.</p>
c) La présence d’interprètes professionnels agréés est-elle obligatoire dans VOTRE ÉTAT ? Où peut-on trouver les coordonnées pertinentes à cet effet ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> S'il est requis, l'interprète doit être nécessairement désigné parmi ceux qui sont accrédités; les contacts peuvent être trouvés auprès des différents districts judiciaires.</p>
d) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, lorsque le témoin ou l’expert comparait par liaison vidéo, l’interprétation doit-elle être <i>simultanée</i> ou <i>consécutives</i> ?	
e) Où se trouve l’interprète lorsque le témoin ou l’expert comparait par liaison vidéo ? <i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouve le témoin ou l’expert.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouvent les personnes en charge de l’interrogatoire.</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> À un autre endroit dans l’État requérant (Chapitre I) / dans l’État d’origine (Chapitre II).<input type="checkbox"/> À un endroit dans l’État requis (Chapitre I) / dans l’État d’exécution (Chapitre II).<input type="checkbox"/> Dans un État tiers.<input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser : <p><i>Commentaires :</i> Le choix entre les deux options est discretionnaire.</p>
--	---

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)

Comptes rendus et enregistrements	
<p>f) Des comptes rendus écrits de l’audience ou du témoignage par liaison vidéo sont-ils préparés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser par qui : Si la présence d'un greffier, ou bien d'un officier de police judiciaire est prévue ceux-ci rédigent le procès-verbal d'audience. Veuillez également préciser brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la diffusion de ces comptes rendus :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>g) Le matériel et les équipements nécessaires sont-ils mis à disposition afin d’enregistrer l’audience ou le témoignage ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, audio et vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement la vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement l’audio. <input type="checkbox"/> Non, mais il est possible d’enregistrer les audiences ou les témoignages.</p> <p>Dans les cas où un enregistrement est produit, veuillez présenter brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la distribution de ces enregistrements :</p> <p><input type="checkbox"/> Non car l’enregistrement des audiences ou des témoignages n’est pas autorisé en vertu du droit interne.</p> <p><i>Commentaires :</i> L'enregistrement peut être effectué au moyen des appareils dont les salles de justice sont équipées avec des appareils de visioconférence mais seulement sur requête exclusive de l'Autorité Judiciaire italienne déléguée à l'exécution de la commission rogatoire par l'Autorité Centrale auprès du Ministère de la Justice. A l'issue de la visioconférence les techniciens italiens fournissent à l'Autorité judiciaire nationale les identifiants pour accéder à la plateforme et télécharger le fichier produit de l'enregistrement en vue de sa transmission à l'Autorité requérante.</p>
Documents et pièces	
<p>h) Quels aménagements sont nécessaires pour présenter ou faire référence à des documents ou à des pièces lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo ?</p>	<p>Du point de vue technique il est possible de projeter et visualiser des documents ou des pièces au moyen d'outils appropriés à cet effet (par exemple des ordinateurs).</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I	
Obstacles pratiques	
i) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles d'ordre pratique au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non. <i>Commentaires :</i>
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
j) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert et de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?	L'Autorité italienne compétente pour exécuter la commission ou bien un délégué (Greffier/Officier de Police Judiciaire) attestent l'identité des individus cités, en rédigeant un procès-verbal à cet effet.
Formulaires types	
k) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre I qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ? <i>L'utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I. Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo. <input type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé. <i>Commentaires :</i>
l) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion dans la demande de l'État requérant de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins d'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre I ? (par ex. des coordonnées pour un soutien TI, des précisions techniques, etc.)	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non. <i>Commentaires :</i> Jusqu'à présent l'obtention des données techniques nécessaires a été faite par l'Unité visioconférences de la D.G.D.T. [Direction Générale Détenus et Traitement] auprès du Département de l'Administration Pénitentiaire. Toutefois il serait souhaitable, pour faciliter la procédure que ces informations soient incluses dans la requête.
Coûts	
m) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer : Les seuls coûts liés à l'exécution d'actes d'instruction concernent le recours éventuel à un interprète. La détermination du montant relève de la compétence de l'Autorité Judiciaire italienne.

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Par rapport à la seule liaison audio-visuelle internationale, étant donné que l'Italie utilise des appareils du gouvernement déjà utilisés pour les procès nationaux, il n'y a pas de coûts associés à l'exécution d'actes d'instruction.</p>
--	--

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

<p>n) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p> <p><i>Voir article 14(2) de la Convention Preuves</i></p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L’autorité requérante (dans l’État requérant).</p> <p><input type="checkbox"/> L’autorité requise (dans l’État requis).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser : Ministère de la Justice italien</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>o) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>p) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre I ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p>L’Autorité Judiciaire italienne déléguée à l’exécution de la commission rogatoire a la gestion exclusive.</p>

CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE II	
Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II	
Obstacles pratiques	
<p>q) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu’il existe des obstacles pratiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
<p>r) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l’identité des parties, du témoin ou de l’expert ou de toute autre partie prenante pertinente lorsque l’on recourt à la liaison vidéo dans le cadre du Chapitre II ?</p>	<p>En procédant à l’obtention des preuves, l’agent diplomatique est soumis aux lois internes de l’État italien.</p> <p>Il pourvoit à l’exercice de l’activité qui lui a été déléguée dans le respect de la loi consulaire ou, à défaut de sa réglementation expresse, selon la loi de procédure italienne.</p> <p>Dans ces limites les agents diplomatiques et consulaires attestent l’identité des individus cités, en rédigeant un procès-verbal à cet effet.</p> <p>Lorsque la législation nationale prévoit la présence à des fins d’instruction de conseillers ou de défenseurs, l’appartenance à ces catégories professionnelles peut également être établie en vertu des lois locales</p>
Formulaires types	
<p>s) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre II qui font tout particulièrement référence à l’utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>Si l’utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d’instruction sont effectués en application du Chapitre I, il peut également servir, sous réserve des adaptations nécessaires, lorsque des autorisations aux fins d’actes d’instruction sont sollicitées en vertu du Chapitre II.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun formulaire type n’est utilisé.</p> <p>Commentaires :</p>
Assistance et équipement	
<p>t) Les Ambassades et Consuls de VOTRE ÉTAT (agissant en qualité d’État d’exécution) sont-ils en mesure d’aider les demandeurs à mettre en place la liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière, par ex. au moyen d’un système de réservation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser qui apporte cette assistance, le cas échéant :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

	<p><i>Commentaires :</i></p> <p>A ce jour il n'y a pas de cas où ces Bureaux diplomatiques ont été saisis de commissions rogatoires internationales en matière civile. Toutefois leur intervention serait souhaitable en matière d'organisation des tests de compatibilité technique des appareils de visioconférence, qui précède l'exécution de la commission rogatoire de quelques jours en facilitant les contacts entre les techniciens italiens et l'Autorité requérante</p>
--	--

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

<p>u) Est-il possible d’organiser une séance par liaison vidéo, requise en vertu de la Convention, dans les locaux des Ambassades ou Consulats de VOTRE ÉTAT situés à l’étranger ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : D'un point de vue technique, à condition que la poste présente dans les sièges diplomatiques ci-dessus soit équipé d'une connexion Internet avec I.P. public)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>v) VOTRE ÉTAT exige-t-il l’inclusion, dans la demande émanant de l’État d’origine, de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins de l’organisation de l’interrogatoire du témoin ou de l’expert par liaison vidéo en application du Chapitre II ? (par ex. la fourniture de services d’interprétation, de sténographes ou de systèmes d’enregistrement)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>Coûts</p>	
<p>w) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l’exécution des actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Par rapport à la liaison audio-visuelle internationale, étant donné que la mission diplomatique utilise des appareils du gouvernement déjà utilisés pour les autres fonctions exercées, il n'y a pas de coûts associés à l'exécution d'actes d'instruction.</p>
<p>x) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L’État d’origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La Mission diplomatique ou le Consulat de l’État d’exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le commissaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>y) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

	<i>Commentaires :</i>
z) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre II ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?	La Mission Diplomatique ou le Consulat de l'Etat d'exécution